



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 20938

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'application du dispositif du congé de fin d'activité (CFA) dans la fonction publique, et notamment dans l'éducation nationale. Les agents nés après le 31 décembre 1946 ne peuvent pas bénéficier du CFA, sauf à justifier au 31 décembre 2002 de 172 trimestres validés de cotisations. Or la fonction publique compte un certain nombre d'agents qui totalisent quarante annuités d'activité mais sont exclus du dispositif dans la mesure où ils sont nés après le 31 décembre 1946. Ainsi, une mère de famille de deux enfants, née le 31 décembre 1946, entrée à l'école normale en classe de seconde et PEGC peut bénéficier du CFA à l'âge de cinquante-six ans, puisqu'elle totalise quarante annuités. Cette même mère de famille, avec les mêmes états de service, mais née le 1er janvier 1947, devra travailler jusque soixante ans et percevra lors de son départ une pension légèrement inférieure à celle de la première, alors qu'elle justifiera de quarante-quatre annuités de cotisations. Cette mesure, qui permettrait une extinction progressive du CFA, serait sans incidence financière pour le budget de l'État, compte tenu du nombre très limité d'agents concernés. Cette mesure serait une réponse positive à leur attente légitime de pouvoir cesser leur activité dès lors qu'ils totalisent quarante annuités de cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure cet aménagement pourrait être mis en place.

Texte de la réponse

Transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), le congé de fin d'activité est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires. Le Gouvernement a décidé de placer ce système de préretraite en extinction, comme cela a été réalisé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) dans le secteur privé, lors de l'accord du 14 juin 2000. Dans les deux secteurs, en effet, la nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que cette extinction s'applique de façon progressive pour l'ensemble des agents qui réunissaient une partie des conditions et se trouvaient ainsi dans le champ potentiel du dispositif avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, les agents publics qui, au 31 décembre 2002, ne satisfaisaient qu'à la seule condition d'âge pourront partir à tout moment en congé de fin d'activité lorsqu'ils auront rempli les conditions relatives aux années de cotisation exigées. Dans la mesure où le critère d'âge minimal d'entrée dans le dispositif est remplacé par celui de date de naissance, il est prévu que les agents nés après le 31 décembre 1946 pourront bénéficier du CFA à condition qu'ils totalisent, au 31 décembre 2002, quarante années de services publics effectifs, ou bien quarante-trois années tous régimes confondus dont au moins quinze ans de services publics effectifs. En dehors de ces cas de figure, il n'est pas prévu de mesures particulières dérogatoires.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20938

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5076

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7302